

DECISION DCC 25-229 DU 17 JUILLET 2025

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Parakou du 16 décembre 2024, enregistrée à son secrétariat à la même date, sous le numéro 0036/016/REC-25, par laquelle monsieur Guiman O. G. ANKARAGUI, représentant la famille OROU GADO demeurant à Sanson, téléphone : 01 47 06 08 55, forme un recours contre le commissaire en charge du commissariat de l'arrondissement de Sanson, pour garde à vue arbitraire et menaces ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Dandi GNAMOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose que le fonds de terre que sa famille exploite pour les activités champêtres est menacé constamment par l'invasion du bétail et qu'ils ont dénoncé les faits de dévastation de leurs exploitations à la police ;

Qu'il affirme que par suite de leur plainte, le propriétaire du bétail en la personne de monsieur Aziz KOTO s'est présenté au commissariat muni d'une fausse attestation de détention coutumière et leur a interdit l'accès audit domaine ;

ds

Qu'il développe que quelques jours plus tard, monsieur Aziz KOTO a porté plainte en alléguant des faits de pratique de charlatanisme sur le domaine ce qui a entraîné l'arrestation de leur père sans convocation préalable et qu'il a été gardé à vue pendant cent vingt (120) heures sans être présenté au procureur de la République ;

Qu'il indique que face à cette situation, sa famille a saisi le président de la cour d'Appel de Parakou pour les faits de dévastation de leurs champs, diffamations, menaces et voies de fait ;

Qu'un soit-transmis a été envoyé au commissaire, mais ce dernier, au lieu d'exécuter les instructions à lui données, s'est mis dans des manœuvres de menaces et d'intimidations ;

Qu'il demande à la Cour d'ordonner la suspension de ces manœuvres de harcèlement et menaces en attendant l'aboutissement de la procédure judiciaire en cours ;

Considérant qu'en réponse, le commissaire en charge du commissariat de l'arrondissement de Sanson soutient que les faits de pratique de charlatanisme ayant abouti au décès du berger ont été reconnus par monsieur Bio Soulé OROU GADO, père du requérant après son audition au commissariat ;

Qu'il indique que monsieur Bio Soulé OROU GADO a été mis en garde à vue et compte rendu en a été fait au procureur de la République qui a ordonné sa libération sous convocation ;

Qu'il fait savoir qu'en réaction aux incohérences notées dans les déclarations du mis en cause, le procureur de la République l'a placé sous mandat de dépôt le 17 janvier 2025 ;

Qu'il verse à son mémoire toutes les pièces afférentes au déroulement de la procédure, notamment le mandat de dépôt et un soit-faire-retour signé du procureur de la République près le tribunal de première instance de première classe de Parakou en date du 12 mars 2025 pour recherche et interpellation de monsieur Guiman ANKARAGUI ;

ds

Que par une lettre en réplique en date du 16 mai 2025, le requérant rejette les observations du commissaire et demande à la Cour de le condamner pour faux en écriture ;

Vu les articles 3, alinéa 3, 18, alinéa 4, 114, 117 et 120 de la Constitution ;

Sur la compétence de la Cour

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 114 de la Constitution : « *La Cour constitutionnelle est la plus haute juridiction de l'État en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics* » ;

Que l'article 117 de la Constitution prescrit « *la Cour statue obligatoirement sur (...) la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques en général, sur la violation des droits de la personne humaine (...)* » ;

Qu'en outre, l'article 120 de la même Constitution prévoit : « *La Cour constitutionnelle doit statuer dans un délai de quinze jours après qu'elle a été saisie d'un texte de loi ou d'une plainte en violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques (...)* » ;

Que, par ailleurs, l'article 3, alinéa 3, de la même loi fondamentale énonce : « *Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et nonavenus. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels* » ;

Qu'il résulte de ces dispositions que, juge de la constitutionnalité des lois et garante des droits fondamentaux, la Cour est compétente pour, assurer le contrôle de constitutionnalité des lois, règlements et actes

ds

administratifs, mais également statuer sur les plaintes en violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques ;

Qu'en l'espèce, le requérant fait état de pressions policières et menaces relativement à une procédure judiciaire pendante devant le tribunal de première instance de première classe de Parakou et sollicite l'intervention de la Cour en vue de leur cessation ;

Que l'appréciation de cette demande ne relève pas des attributions de la Cour telles que fixées aux articles 114 et 117 de la Constitution ;

Qu'en conséquence, il y a lieu qu'elle se déclare incompétente de ce chef ;

Sur la garde à vue du père du requérant

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 18, alinéa 4, de la Constitution, « *Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante-huit heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi, et ne peut excéder une période supérieure à huit jours* » ;

Qu'il résulte de ces dispositions que la durée maximale d'une garde à vue est de quarante-huit (48) heures ;

Que ce délai ne peut être prolongé que dans des cas exceptionnels prévus par la loi avec l'autorisation d'un magistrat ;

Que dans tous les cas, aucune garde à vue ne saurait dépasser huit (08) jours ;

Qu'en l'espèce, il ressort de la copie du registre de garde à vue produite par le commissaire en charge du commissariat de l'arrondissement de Sanson, que monsieur Bio Soulé OROU GADO a été placé en garde à vue du 18 juin 2024 à 16 heures 35 minutes au 20 juin 2024 à 8 heures, date de sa présentation au procureur de la République près le tribunal de première instance de première classe de Parakou qui l'a mis sous convocation pour le lundi 24 juin 2024 ;

ds

Qu'une telle garde à vue qui ne dépasse pas la durée de quarante-huit (48) heures ne peut être assimilée à une garde à vue arbitraire ;

Qu'il s'ensuit que la garde à vue de monsieur Bio Soulé OROU GADO n'est pas contraire à la Constitution ;

EN CONSÉQUENCE,

Article 1^{er} : Dit que la Cour est incompétente pour ordonner la suspension des manœuvres de harcèlement et menaces.

Article 2 : Dit que la garde à vue de monsieur Bio Soulé OROU GADO n'est pas contraire à la Constitution.

La présente décision sera notifiée à monsieur Guiman O. G. ANKARAGUI, au commissaire en charge du commissariat de l'arrondissement de Sanson et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-sept juillet deux mille vingt-cinq ;

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Mesdames	Aleyya	GOUDA BACO	Membre
	Dandi	GNAMOU	Membre

Le Rapporteur,


Dandi GNAMOU.-



Le Président,


Cossi Dorothé SOSSA.-

